

alloué, le tribunal peut ordonner au prêteur d'argent de le rembourser; il peut aussi annuler, en totalité ou en partie, ou reviser ou modifier toute garantie donnée relativement à l'opération.

PERMIS

5. (1) Il est interdit de faire le commerce de prêteur d'argent sans avoir, au préalable, obtenu un permis du Ministre; toutefois, le présent article ne s'applique pas à un prêteur d'argent lorsque le coût de ses prêts n'excède en aucun cas un montant équivalant à douze pour cent par année du montant réellement touché par l'emprunteur.

(2) Le Ministre peut délivrer un permis à une personne s'il est convaincu que l'expérience, le caractère et l'aptitude générale de ladite personne ou, si cette personne est une corporation des officiers et administrateurs de la corporation, sont de nature à accréditer l'opinion que le requérant, lorsqu'il lui sera décerné un permis, exercera avec efficacité, honnêteté et justice pour les emprunteurs, le commerce de prêteur d'argent, en conformité de la présente loi.

(3) Le permis est en la forme que peut, au besoin, déterminer le Ministre, et il peut contenir les limitations ou conditions que le Ministre, en compatibilité avec les dispositions de la présente loi, juge appropriées.

(4) Le permis doit expirer le trente et unième jour de mars de chaque année, mais il peut être renouvelé d'année en année ou pour toute autre période de moins d'un an, subordonnément, toutefois, aux modifications ou limitations que le Ministre, en compatibilité avec les dispositions de la présente loi, juge appropriées.

(5) Le Ministre doit faire publier, dans la première édition de la *Gazette du Canada*, au mois d'avril de chaque année, une liste de toutes les personnes auxquelles ont été émis des permis comme susdit.

(6) Si une personne demande au Ministre la délivrance d'un permis sous le régime des dispositions du présent article ou le renouvellement dudit permis et que sa requête soit refusée par le Ministre, le requérant a le droit d'interjeter appel auprès du gouverneur en conseil de la décision du Ministre, et le gouverneur en conseil, après l'audition jugée nécessaire ou désirable, rend sur cet appel une décision qui doit être finale.

INSPECTION

6. (1) Le surintendant doit inspecter personnellement ou faire inspecter par un fonctionnaire dûment qualifié de son personnel, au moins une fois l'an, le siège social de tout détenteur de permis et il doit faire examiner soigneusement la conduite des affaires de chaque détenteur de permis.

(2) De la même manière, le surintendant peut inspecter toute succursale des détenteurs de permis ou en autoriser l'inspection.

(3) Pour faciliter ladite inspection, chaque détenteur de permis doit, le ou avant le premier jour de mars de chaque année, rédiger et expédier au Ministre un état concernant la conduite des affaires du détenteur de permis en la forme que le Ministre peut requérir, et le détenteur de permis, son employé ou ses employés, agents et serviteurs doivent permettre que soient ouverts à l'inspection des livres du détenteur de permis au siège social ou à toute succursale, et ils doivent faciliter ladite inspection.

(4) Le surintendant peut interroger sous serment le détenteur de permis ou ses employés, agents et serviteurs aux fins d'obtenir les renseignements qu'il juge nécessaires pour les objets de son inspection.

(5) Le surintendant doit préparer et soumettre au Ministre un rapport annuel révélant les détails complets de la conduite des affaires de chaque détenteur de permis.